

## **EXPÉDITION**

### **DÉCISION N° CI-2021-EL-029/08-02/CC/SG**

du 08 février 2021 relative à la requête de  
Monsieur Justin Katinan KONE, aux fins d'inscription  
sur la liste des candidats à l'élection des Députés 2021.

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur Justin Katinan KONE en date du 05 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le même jour, sous le numéro 044/EL/2021 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le Conseiller-rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 05 Février 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat du Conseil constitutionnel sous le numéro 044/EL/2021, Monsieur Justin Katinan KONE a saisi le Conseil constitutionnel par le canal de son avocat la SCPA ADJE-ASSI-METAN, Avocats à la Cour, 59, rue des Sambas, pour solliciter son inscription sur la liste des candidats retenus à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021, à la suite de la notification de la décision de rejet de celle-ci par la Commission Electorale Indépendante le 02 février 2021;

**Considérant que** par le canal de son conseil, la SCPA ADJE-ASSI-METAN Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, Monsieur Justin Katinan KONE expose qu'il a fourni à la Commission Electorale Indépendante, toutes les pièces exigées par la loi, dont un certificat de résidence ; que malgré la production de cette pièce, l'organe chargé des élections lui notifiait le 02 février 2021 la décision de rejet de son dossier de candidature, au motif qu'étant notoirement reconnu comme résidant à l'étranger depuis 2011, il n'a pas donné les compléments d'information attestant de sa résidence continue en Côte d'Ivoire durant les cinq dernières années précédant les élections, ni justifié qu'il bénéficie des dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article 71 du Code électoral ;

**Qu'en se déterminant ainsi soutient le requérant,** la Commission Electorale Indépendante (CEI) a outrepassé les pouvoirs que lui confère l'article 82 du code électoral ; qu'à son sens, poursuit-il, l'emploi dans cet article, du terme « composition » limite la CEI à un « rôle mécanique » consistant en la vérification matérielle de toutes les pièces exigées par la loi, sans aucun pouvoir d'appréciation de la validité desdites pièces, ledit pouvoir incombant selon lui, au Conseil constitutionnel en vertu de l'article 75 alinéa 3 dudit code ;

**Que** Monsieur Justin Katinan KONE considère également que la Commission Electorale Indépendante (CEI), a violé la Constitution en ses articles 4 et 14 alinéa 2 qui garantissent l'égalité de tous les ivoiriens en droit ainsi que leur égal accès aux emplois publics et privés ; qu'il estime sur ce grief, avoir été traité de façon discriminatoire, en citant le dossier de candidature de Monsieur KOUKOUNGNON Christ Yvon qui a été validé par la CEI, alors qu'il a produit le même certificat de résidence critiqué par celle-ci ;

**Considérant** par ailleurs **que**, selon Monsieur Justin Katinan KONE, l'invalidation de son certificat de résidence, motif pris de ce que cette pièce ne mentionnait pas qu'il a résidé de façon continue durant les cinq dernières années précédant le scrutin, procède d'une erreur dans l'application et l'interprétation de la loi qu'aurait commise la CEI ; qu'en effet souligne-t-il, la mention exigée ne figure sur aucun certificat de résidence ;

**Que** le requérant reconnaissant au final son statut d'exilé au GHANA, maintient qu'il n'y a pas la qualité de résident au regard de la législation en vigueur dans ce pays, de sorte que seule la Côte d'Ivoire où est fixé son domicile, demeure son lieu de résidence ;

**Qu'il** conclut en priant le Conseil constitutionnel de constater son statut d'exilé politique, puis d'en tirer les conséquences prévues à l'alinéa 2 de l'article 70 du code électoral ;

**Considérant** sur la forme, **que** la requête a été introduite dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

**Considérant** sur le fond, **que** l'article 80 alinéa 3 du code électoral dispose : « la Commission chargée des élections établit la liste des candidats après le contrôle de leur éligibilité conformément aux articles 17 et 73 à 80 du code électoral » ;

**Considérant qu'il** résulte du texte suscité que la CEI « contrôle » l'éligibilité des candidats ; qu'il en découle qu'elle a compétence pour examiner les pièces des dossiers de candidature et de l'éligibilité ; que dans ce cadre, elle vérifie leur existence matérielle et procède à leur évaluation ; qu'au cours de cet exercice, si elle estime qu'une pièce produite au dossier comporte des anomalies ou est insuffisante à établir la réalité d'un fait juridique, elle est en droit de réclamer des pièces complémentaires ;

**Considérant que** c'est le procédé utilisé par la CEI en ce qui concerne le certificat de résidence du requérant ; qu'il importe de relever que cette pièce n'est qu'un commencement de preuve de l'obligation qui pèse sur le candidat à l'élection, de prouver sa résidence de façon continue en Côte d'Ivoire les cinq dernières années précédant la date des élections ;

**Considérant que** si la CEI a estimé pour certains que la simple production de cette pièce était suffisante au respect de ladite obligation, il ne pouvait en être de même pour Monsieur Justin Katinan KONE, dont la présence dans un pays limitrophe est notoirement sue de tous ;

**Qu'en** retenant cette situation constante pour inviter celui-ci à compléter son dossier, la CEI n'a pas constaté d'emblée son inéligibilité, mais plutôt l'insuffisance des conditions prescrites à l'alinéa 2 de l'article 70 du code électoral ;

**Que** c'est donc à tort que le requérant invoque la violation par l'organe chargé des élections, de l'alinéa 3 de l'article 75 du code précité qui ne s'appliquait pas en l'espèce ;

**Considérant qu'il** appartenait à Monsieur Justin Katinan KONE qui reconnaît s'être réfugié au Ghana et affirme dans le même temps résider en Côte d'Ivoire, de fournir les pièces complémentaires réclamées par la CEI, afin de prouver son statut d'exilé politique lui permettant de bénéficier de la dérogation prévue à l'alinéa 2 de l'article 70 du code électoral ;

**Qu'aussi,** à défaut pour le requérant d'avoir produit les documents réclamés dans le délai requis, il ne peut être reproché à la CEI d'avoir rejeté sa candidature ;

**Considérant** en outre, **que** le Conseil constitutionnel ne peut recevoir en lieu et place de la CEI, les compléments de dossier de candidature que le requérant n'a pu produire devant cette institution, qu'il en résulte que ce dernier ne peut tirer aucun avantage des pièces complémentaires produites au soutien de la présente requête ;

**Qu'il** y a donc lieu, en conséquence de tout ce qui précède, de dire la requête de Monsieur Justin Katinan KONE mal fondée et de la rejeter ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** Déclare Monsieur Justin Katinan KONE recevable en sa requête ;

**Article 2 :** La dit mal fondée et la rejette ;

**Article 3 :** Dit n'y avoir lieu à ordonner son inscription sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin Katinan KONE, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 08 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

**CAMARA Siaka**

**Jacqueline LOHOUÈS-OBLE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 08 février 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**